|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CMW/ | |
| _unlogo | **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** | | Distr.  Original : |

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs   
migrants et des membres de leur famille**

Observations finales concernant le prep

1. Le Comité a examiné le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à énième rapports périodiques] de [Pays] [(CMW/C/XXX/Y) à ses énième et énième séances (voir CMW/C/SR.XXX et XXX), les [dates]. À sa énième séance, le (date), il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le [rapport initial] [énième rapport périodique] [rapport valant énième à énième rapports périodiques] de l’État partie, qui [a été élaboré] [ont été élaborés] en réponse à la liste de points [établie avant la soumission du rapport] ([CMW/C/XXX/Q/1] [CMW/C/XXX/QPR/Y]). Le Comité se félicite du dialogue ouvert et constructif qu’il a eu avec la délégation [de haut niveau] de l’État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a adhéré aux instruments internationaux ci-après ou les a ratifiés :

a) Le (La) …, le (date) ;

b) ….

5. Le Comité salue en outre les mesures législatives et institutionnelles ci-après prises par l’État partie :

a) Le (La) … ;

b) ….

6. Le Comité salue aussi les mesures [institutionnelles et] politiques suivantes :

a) Le (La) … ;

b) ….

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre   
de la Convention [[Pas toujours inclus.]]

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations [[L’ensemble des sous-rubriques et des paragraphes types ne figurent pas nécessairement dans toutes les observations finales.]]

1. Mesures d’application générale (art. 73 et 84)

Législation et application

Articles 76 et 77

Ratification des instruments pertinents

12. **Le Comité recommande à l’État partie d’envisager de ratifier les instruments ci‑après ou d’y adhérer dans les meilleurs délais.**

Politique et stratégie globales

Coordination

Collecte de données

18. **Le Comité recommande à l’État partie de mettre en place [d’urgence] un système complet de collecte de données sur la migration. [[La formulation peut varier.]] englobant tous les aspects visés dans la Convention, en particulier s’agissant des travailleurs migrants en situation irrégulière…. Il l’encourage à recueillir des informations et des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité et statut migratoire [[La formulation peut varier.]], les raisons de l’entrée dans le pays ou du départ du pays et le type de travail, … qui soient conformes à la cible 17.18 des objectifs de développement durable.**

Suivi indépendant

Formation et diffusion de l’information sur la Convention

Participation de la société civile

Corruption

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Principe de non-discrimination

Accès à un recours effectif

26. **[[Des sous-paragraphes ainsi que des informations supplémentaires pourraient être ajoutés.]] Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, aient la même possibilité que les nationaux de porter plainte et d’obtenir réparation devant les tribunaux lorsque les droits qui leur sont reconnus par la Convention ont été violés. Il lui recommande aussi de prendre des mesures supplémentaires pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, des recours judiciaires et autres qui leur sont ouverts en cas de violation de leurs droits au titre de la Convention.**

3. Droits de l’homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

Gestion des frontières et migrants en transit

Exploitation par le travail et autres formes de mauvais traitements

Régularité de la procédure, détention et égalité devant les tribunaux

Ordonnance d’expulsion

Assistance consulaire

32. **Le Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent bénéficier d’une assistance consulaire aux fins de la protection des droits énoncés dans la Convention.**

Rémunération et conditions d’emploi [Rémunération, conditions de travail et liberté de circulation]

Sécurité sociale

Syndicats

Soins médicaux

Enregistrement des naissances et nationalité

38. **Le Comité recommande à l’État partie … conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable.**

Éducation

Droit d’être informé et diffusion de l’information

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

Droit de créer des syndicats

Droit d’élire et d’être élu dans l’État d’origine

Regroupement familial

Droit de transférer ses gains et ses économies

46. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour réduire le coût des envois de fonds à moins de 3 %, conformément à la cible 10 c) des objectifs de développement durable. [[La formulation peut varier]].**

Permis de travail

5. Dispositions applicables aux catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (art. 57 à 63)

Travailleurs saisonniers

6. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

Retour au pays et réinsertion

Circulation et emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière

Mesures en faveur des travailleurs migrants en situation irrégulière

Enfants qui restent au pays

Agences de recrutement

50. **Le Comité recommande à l’État partie de prendre les mesures suivantes :**

**a) … ;**

**b) … ;**

**c) De veiller à ce que les agences de recrutement privées fournissent des renseignements complets aux personnes qui cherchent un emploi à l’étranger et garantissent le bénéfice effectif de toutes les prestations liées à l’emploi qui ont été convenues, en particulier les salaires ;**

**d) ….**

Circulation et emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière

7. Diffusion et suivi

Diffusion

56. **Le Comité demande à l’État partie de garantir la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l’État partie, aux institutions d’État pertinentes, notamment auprès des ministères, du Parlement, de l’appareil judiciaire et des autorités locales, ainsi qu’aux organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile.**

Assistance technique

57. **Le Comité recommande à l’État partie de continuer de faire appel à l’assistance internationale pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes observations finales conformément au programme de développement durable à l’horizon 2030.**

Suivi des observations finales [[Pas toujours inclus]]

58. **Le Comité invite l’État partie à lui fournir, dans les deux ans, (c’est-à-dire le date au plus tard), des informations écrites sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes XX, XX et XX ci-dessus.**

Prochain rapport périodique

59. **Le Comité prie l’État partie de soumettre son énième rapport périodique d’ici au date. Pour ce faire, l’État partie peut souhaiter suivre la procédure simplifiée. Le Comité appelle l’attention de l’État partie sur ses directives harmonisées (HRI/GEN.2/Rev.6).**